Commune de PINS-JUSTARET

DECISION Nº 2023-12

PORTANT DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU TITRE DU FIPD 2023 VIDEOPROTECTION

Le Maire de PINS-JUSTARET;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2021 autorisant le maire à demander à tout financeur, l'attribution de subventions sans limite de valeur maximale en application du 26°) de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune souhaite procéder à la mise en place d'un système de vidéoprotection sur son territoire

Considérant que le ce type de dépenses peut être éligible à l'une des catégories du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour 2023,

DECIDE:

Article 1er:

翻

8 B

国国国

自個

图 题

周

图 图

图 的

日 日

M M

(3)

图 图

103 13 13 131 B 間 睛 B 121 103 [3] 6 H 個 鯔 簪

题

A B

10

La Commune de Pins-Justaret sollicite de l'état l'attribution au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2023, pour le dossier de mise en place d'un système de vidéoprotection sur son territoire une subvention d'un montant de 55 36146 € soit 40 % sur un montant d'opération de 138 403.65 € HT qui se décompose comme suit :

Nature	Montant estimé HT
Fourniture du système	125 821.50
Maitrise d'œuvre	12 582.15
TOTAL	138 403,65



Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023 Publié le 16/02/623



ID: 031-213104219-20230214-DEC2023_12-AR

Le plan de financement prévisionnel HT est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Frais d'études	12 582,15	FIPD	55 361.46
Fourniture et pose	125 821.50	Commune	83 042.19
TOTAL	138 403.65	TOTAL	138 403.65

Article 2:

Н

107 103 10 10

Ш 100

III m E

101

H FI

H H

Ш Ш

10

m 100 100 Hit

BI 133

H

自

H

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision sera notifiée à M. Préfet de Haute Garonne.

Article 4

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 14 février 2023.

Le Maire

Philippe GUER